

**REPUBLIQUE D'HAITI**

---

**DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR**

---

**SERVICES DE L'IMMIGRATION  
ET DES PASSEPORTS**

# **DECRET - LOI**

**réglementant l'entrée et la sortie  
des Haïtiens et des étrangers  
dans les différents Ports  
de la République.**

---

**En vigueur le 1er Février 1945**



**IMPRIMERIE DE L'ETAT  
PORT-AU-PRINCE, HAITI**

**1945**







# DECRET-LOI

---

ELIE LESCOT  
*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 21, 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 27 Décembre 1923, assurant le contrôle efficace de l'Immigration en Haïti;

Vu la Loi du 27 Août 1912 sur le Service Consulaire;

Vu la loi du 28 Janvier 1925, modificative de celle du 27 Août 1913 et abrogative de celle du 29 Juillet 1922 sur le séjour des Etrangers en Haïti;

Vu la Loi du 8 Mars 1937 et les Décrets-Lois des 3 Août 1939, 31 Octobre 1940 réglant l'entrée et le séjour des Etrangers en Haïti;

Considérant qu'il importe de fixer la durée de la validité du Passeport délivré aux haïtiens qui voyagent; Et qu'il convient de créer un certificat de nationalité

et d'identité à l'usage des marins Haïtiens se rendant à l'Étranger et de ceux qui, par suite de circonstances, sont dépourvus de passeports;

Considérant, en outre, qu'il convient d'unifier les différentes lois relatives à l'entrée et à la sortie des Haïtiens et des étrangers dans les ports ouverts de la République; les aéroports et les camps d'aviation autorisés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

### DECRETE:

Article 1er.— Tout étranger désireux d'entrer en Haïti devra solliciter un visa à cet effet de la Légation ou du Consulat d'Haïti établi dans la ville de sa résidence.

Article 2.— La demande de visa sera faite en triplicata. Elle devra contenir les renseignements suivants: quand l'Étranger aura fait la déclaration qu'il entend résider en Haïti:

- a) Noms et Prénoms de l'intéressé;
- b) Le lieu et la date de naissance;
- c) Sa nationalité actuelle;
- d) Sa nationalité d'origine;
- e) Sa profession ou son occupation actuelle, et pendant les dix précédentes années;
- f) Les noms et prénoms de ses père et mère;
- g) Leur nationalité actuelle et leur nationalité d'origine;
- h) Le lieu de leur résidence;
- i) S'il est marié; (Les noms, prénoms, nationalité avant le mariage, occupation de sa femme et des père et mère de celle-ci;)
- j) S'il a des enfants; leurs noms, prénoms, occupation et nationalité;
- k) Les raisons pour lesquelles il désire entrer en Haïti;
- l) Le temps qu'il compte y séjourner;
- m) Les personnes qu'il connaît et depuis quand il est en relations avec elles;
- n) Les personnes qu'il connaît dans la ville de sa résidence.

Il indiquera également les associations auxquelles il fait ou a fait partie et fournira, en outre, tous autres renseignements sur sa personne.

Article 3.— Avec cette demande de visa, l'Etranger aura à fournir :

1) Trois (3) exemplaires de sa photo ainsi que de celles des parents qui l'accompagnent ;

2) Un certificat ou attestation des autorités judiciaires du lieu de sa résidence constatant que pendant les dix précédentes années il n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun ;

3) Un certificat de bonne santé délivré par un médecin connu de la Légation ou du Consulat d'Haïti de son lieu de départ (cette pièce devra avoir été délivrée dans les quinze jours précédant la demande de visa ;)

4) Un permis de retour dans le Pays de sa résidence délivré par l'autorité compétente.

Article 4.— L'Agent diplomatique ou Consulaire intéressé transmettra la dite demande accompagnée des pièces annexes au Département des Relations Extérieures. L'Agent diplomatique ou consulaire, au moment de la transmission du dit dossier, communiquera au Département des Relations Extérieures tous renseignements qu'il aura personnellement recueillis sur le compte du sollicitant.



**Article 5.**— Lorsque toutes les formalités recommandées auront été accomplies, l'Agent diplomatique ou consulaire pourra, sous sa responsabilité et en cas d'urgence solliciter par la voie télégraphique et aux frais de l'intéressé, l'autorisation de lui délivrer le visa. Il sera tenu de transmettre, dans le plus bref délai possible, le dossier complet du sollicitant au Département des Relations Extérieures.

**Article 6.**— Dès réception de la demande de visa, le Département des Relations Extérieures la communiquera au Département de l'Intérieur pour son approbation.

**Article 7.**— Sur avis favorable du Département de l'Intérieur, le Département des Relations Extérieures autorisera l'Agent Diplomatique ou consulaire à viser le passeport de l'Étranger. Les dits Agents devront toujours mentionner sur le passeport, la date de l'autorisation ministérielle ainsi que le numéro du visa qui lui sera indiqué. L'Agent diplomatique ou consulaire percevra à cet effet une taxe de vingt cinq gourdes (Gdes. 25.00).

**Article 8.**— Le visa est délivré pour un voyage en Haïti. Il sera annulé automa-

tiquement si dans un mois, à compter du jour de sa délivrance, il n'a pas été utilisé.

Article 9.—Les formalités prescrites aux articles ci-dessus ne seront pas requises quand le sollicitant d'un visa aura fait la déclaration qu'il voyage comme TOURISTE. Dans ce cas la taxe à percevoir sera de dix gourdes et la durée du séjour en Haïti ne pourra dépasser trente (30) jours. Mention de cette qualité de TOURISTE sera portée sur le passeport ainsi que celle de la durée du séjour.

Article 10.— L'entrée en Haïti ne pourra se faire que par l'un des ports ouverts au Commerce extérieur, par l'un des aérodromes officiellement établis, ou par l'une des villes frontières où se trouvent une douane et un bureau de la Garde d'Haïti. L'Etranger qui aura obtenu un visa de touriste pour entrer en Haïti sera tenu de laisser le territoire de la République à l'expiration de la durée de séjour qui sera mentionné sur son passeport. L'Etranger touriste ou en transit qui en raison de circonstances, laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur ne pourra quitter le Pays à temps, devra produire une demande de prolongation dans les 24 heures de l'expiration du premier délai.

Faute par lui de remplir ces formalités il pourra être pris contre lui telles mesures de police jugées utiles.

Article 11.— Tout étranger qui aura pénétré par une voie autre, que celles indiquées à l'article précédent, alors même qu'il serait porteur d'un passeport régulièrement visé par un Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien, sera réputé être entré clandestinement dans le Pays. Il sera, immédiatement arrêté et déféré au Tribunal Correctionnel qui prononcera contre lui une peine allant de un mois à un an de prison et une amende qui ne pourra pas dépasser Cinq Cents Gourdes. Le Tribunal se prononcera toutes affaires cessantes et le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation. En cas de récidive les peines et amendes seront doublées. Le montant de l'amende sera versé à la Banque Nationale de la République d'Haïti au compte du Trésor Public sans aucun prélèvement ou défalcation. A l'expiration de sa peine et l'amende payée, le délinquant sera immédiatement reconduit par la Police hors du territoire de la République.

Article 12.— L'Haïtien résidant à l'Étranger et qui désire rentrer en Haïti de-

vra présenter à l'Agent Diplomatique ou Consulaire Haïtien, son passeport. Si le délai prévu pour sa validité n'est pas arrivé à expiration, le dit passeport sera immédiatement visé par l'Agent qui percevra à cet effet une taxe de quinze gourdes (G. 15.00). Ce visa n'est valable que pour un mois. Dans le cas où le passeport serait périmé, l'Agent délivrera un nouveau passeport sous forme de livret et percevra une taxe de vingt cinq gourdes (G.25.00). Si un voyageur se disant Haïtien n'a aucun passeport, l'Agent diplomatique ou le Consul ne pourra lui en délivrer un qu'après que l'intéressé aura établi sa nationalité haïtienne.

L'Agent diplomatique ou le Consul procédera de la même façon à l'égard de l'Haïtien qui établi à l'Etranger désire se rendre dans un autre pays.

Article 13.— Si un étranger établi hors de son pays d'origine désire se rendre en Haïti, et que, dans la ville de sa résidence il n'y a pas d'Agent diplomatique ou Consulaire de son pays. L'Agent diplomatique ou Consulaire d'Haïti, pourra après autorisation du Département des Relations Extérieures et consultation du Département de l'Intérieur lui délivrer un

certificat d'identité et de voyage qui ne sera valable que pour un voyage. L'Agent diplomatique ou le Consul d'Haïti exigera de l'étranger qu'il remplisse les formalités prévues pour la demande de visa. Le coût du dit certificat sera de Cinquante gourdes (Gdes. 50.00).

Article 14.— Lorsqu'un bateau ou un avion venant de l'Etranger entrera en Haïti, l'Agent du Service de l'Immigration ou tout autre Agent délégué par le Département de l'Intérieur, accompagné du Médecin de la quarantaine, de l'Officier de Police et des Employés de la Douane se rendra à bord du bateau ou à l'aéroport pour recevoir, des passagers débarquant, les renseignements prévus à l'article suivant avant qu'ils puissent être autorisés à débarquer ou à quitter l'aéroport.

Article 15.— Les passagers remettront avec leur passeport dûment visé toutes autres pièces prouvant leur identité et rempliront un questionnaire préparé par l'autorité compétente et qu'ils signeront conjointement avec l'Agent de l'Immigration et l'Officier de Police. Ce questionnaire sera établi en duplicata. Un exemplaire sera gardé au Département de l'In-

térieur (Service de l'Immigration), le deuxième sera remis à l'Officier de Police. Dans le cas où un passager ne saurait signer, il apposerait sur les questionnaires ses empreintes digitales.

Article 16.— Le questionnaire devra comporter les mêmes renseignements que ceux prévus aux articles 2 et 10.

Article 17.— Aucun passager n'aura le droit de débarquer ou de quitter l'aéroport avant l'accomplissement des formalités précitées, ce, sous la responsabilité personnelle de l'Agent de la Ligne de Navigation de transport aérien ou terrestre. En cas de contravention, l'Agent et le passager seront solidairement passibles d'une amende de Cent à Mille Gourdes qui sera à la diligence du Ministère Public prononcée par le Tribunal Correctionnel.

Article 18.— Le passager étranger sera en outre, tenu avant de débarquer pour résider en Haïti de communiquer à l'Agent d'Immigration :

1o. Le reçu des Agents de navigation, de transport aérien ou terrestre, attestant qu'il est possesseur d'une somme de Mille gourdes, s'il est seul et de Deux Mille gourdes, s'il est accompagné de sa famille.

sinon il sera contraint à retourner par la même voie et la Compagnie ou l'Entrepreneur de transports, obligé de lui donner passage.

2o. Un certificat médical, prédaté d'au moins un mois, attestant qu'il jouit d'une bonne santé.

3o. Une pièce délivrée par les autorités judiciaires de sa dernière résidence constatant qu'il n'a jamais été condamné pour crime ou délit de droit commun.

Toutes les pièces devront être légalisées par l'Agent diplomatique ou le Consul du lieu de la dernière résidence du passager. En ce qui concerne les passagers qui arrivent en Haïti par la frontière, l'accomplissement des formalités précitées se fera au premier poste de la Garde d'Haïti.

Article 19.— L'Étranger en transit dont le séjour ne doit pas dépasser soixante douze heures est exonéré des formalités précitées si les Compagnies ou entreprises de transport se portent par écrit, garantes d'eux auprès du Service de l'Immigration. Celui-ci leur accordera, s'il y a lieu, un permis de résider plus longuement en Haïti, mais ce séjour ne devra en aucun cas dépasser 15 jours. Le coût de ce

permis sera de quinze gourdes (Gdes. 15.00) qui seront immédiatement versées au Bureau des Contributions.

Le Service de l'Immigration communiquera sans délai la liste des autorisations ainsi accordées à la Police qui veillera à ce qu'à l'expiration des dites autorisations les étrangers en question quittent le territoire haïtien après avoir obtenu le visa de sortie nécessaire.

Article 20.— Tout étranger en transit ou admis comme touriste qui à l'expiration du délai qui lui aura été accordé voudra continuer à résider en Haïti devra solliciter par requête au Département de l'Intérieur une prolongation de son séjour. Cette demande sera faite sur papier timbré de dix gourdes spécialement imprimé à cet effet. Le Département de l'Intérieur décidera si le dit étranger peut être compris dans la catégorie de ceux qui sont aptes à établir leur résidence en Haïti.

Article 21.— Dans les vingt quatre heures de son arrivée, l'étranger fera au Département de l'Intérieur et au Bureau de la Police, soit personnellement soit par l'intermédiaire du gérant ou du propriétaire de l'Hôtel, de la Pension ou de la Maison où il loge, sa déclaration de rési-



dence, et jusqu'à ce qu'il ait obtenu un permis de séjour, il avisera la Police de tous changements d'adresse. Faute par lui d'accomplir ces formalités dans le délai prévu il pourra être pris contre lui toutes mesures de police jugées nécessaires.

La Direction des Hôtels, des Pensions de famille, ainsi que toute personne chez qui loge un étranger est tenue de veiller à l'exécution de la dite formalité sous peine d'une amende de 100 à 500 gourdes, à prononcer par le Tribunal de Simple Police. En cas de récidive, outre la condamnation à l'amende, les licences et patentes seront retirées. En ce qui concerne toute autre personne, la récidive entraînera une condamnation du double de l'amende et un emprisonnement de 2 à 6 mois.

Tous les jugements prononcés en application du présent Décret-loi seront exécutoires nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation.

**Article 22.**— Les demandes en vue de l'obtention d'un permis de séjour seront présentées à Port-au-Prince, au Département de l'Intérieur, en Province, aux Bureaux des Délégations. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1o. Un récépissé de la Banque Nationale de la République d'Haïti ou de l'Agent des Contributions attestant que l'Étranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent la somme de 15 Gourdes, s'il a plus de dix années de résidence continue dans le Pays et de 25 gourdes, s'il a moins de 10 années en Haïti pour l'obtention du Permis de séjour ;

2o. Un certificat d'immatriculation à une Légation ou Consulat établi en Haïti ;

3o. Quatre exemplaires de la photographie de l'intéressé (Type photo-passeport) ;

4o. Son passeport.

Les demandes reçues par les Délégués seront transmises sans retard au Département de l'Intérieur.

Article 23.— Le Permis de Séjour sera délivré par le Département de l'Intérieur sous forme de livret préparé par le Bureau des Contributions qui le fournira contre la somme de cinq gourdes (Gdes. 5.00).

Ce livret pourra servir pour dix renouvellements annuels consécutifs. Ce permis devra en outre être enregistré au Bureau de la Police du lieu de résidence y indiqué

Article 24.— Le Permis de séjour est valable pour un exercice budgétaire: du 1er. Octobre au 30 Septembre. Il devra être renouvelé à chaque nouvel exercice, du 1er Octobre au 31 Décembre, moyennant le paiement d'une taxe de 25 gourdes, pour les étrangers ayant moins de 10 ans de résidence continue et de 15 gourdes pour ceux ayant plus de 10 ans de résidence dans le pays.

Article 25.— L'Etranger bénéficiaire d'un permis de séjour, qui désire se rendre dans une ville autre que celle pour laquelle ledit Permis lui a été délivré et y séjourner plus de 30 jours, devra en donner avis par écrit au Département de l'Intérieur et faire enregistrer son Permis de séjour au Bureau de la Garde d'Haïti du lieu de sa nouvelle résidence sous peine d'annulation du dit Permis pour le temps qui reste à courir. Le Bureau des Contributions mentionnera sur la formule d'avis employée le paiement d'un droit de timbre de cinq gourdes.

Article 26.— A toutes réquisitions valables, l'Etranger sera tenu de communiquer son permis de séjour. Tout refus de communiquer le permis de séjour dûment constaté par le procès-verbal ou autre

écrit d'un Agent de l'autorité sera passible d'une amende de 100 gourdes à prononcer par le Juge de Simple Police.

Article 27.— Le défaut de demande de Permis de séjour ou de renouvellement de Permis de séjour entraînera contre l'Etranger telles mesures de Police et de sûreté que le Département de l'Intérieur jugera utiles.

Article 28.— L'Etranger résidant en Haïti, demandeur en justice qui n'est muni d'aucune patente, est tenu d'indiquer le numéro de son permis de séjour, pour l'année en cours, dans l'acte introductif d'instance, sous peine de déchéance. Cette mention devra aussi être portée dans tout acte authentique ou sous seing privé auquel il participera.

Article 29.— Toute personne qui emploiera un Etranger non muni de son Permis de séjour sera passible d'une amende de deux cent cinquante à Cinq cents gourdes à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle.

Article 30.— Sont exempts de l'accomplissement des formalités relatives au Permis de séjour et du paiement des taxes prévues par le présent Décret-Loi :

10. Les Agents diplomatiques et les membres de leur personnel, les Consuls Généraux, les Consuls, et tous les Agents Consulaires généralement quelconques, qui outre les fonctions consulaires, n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie.

20. Les membres du Clergé Catholique et les Ministres des Cultes reconnus ;

30. Les étrangers travaillant par contrat pour le Gouvernement Haïtien ;

40. L'étranger en transit ;

50. Ceux qui voyagent en Haïti comme touristes et dont le séjour n'excède pas 30 jours.

Article 31.— Tout Haïtien laissant le territoire de la République devra être muni d'un passeport qui sera délivré suivant les cas ou par le Département des Relations Extérieures ou par le Département de l'Intérieur.

Le Département des Relations Extérieures délivre les passeports diplomatiques. Le Département de l'Intérieur délivre les passeports officiels et simples. Les passeports officiels seront délivrés seulement aux personnes suivantes :

1o. Les fonctionnaires du Gouvernement en mission officielle ou en congés autorisés et aux membres immédiats de leur famille ;

2o Les boursiers en voyage d'études.

Ce passeport ne sera délivré que sur la requisition du Département Ministériel de qui relève le fonctionnaire ou l'employé

Article 32.— Le passeport est délivré sous forme de livret. Il contient 32 pages.

Il est valable pour un, deux ou cinq ans. Le droit de passeport est de vingt-cinq, quarante ou soixante quinze gourdes suivant la durée du passeport. Le livret sera fourni par le Bureau des Contributions contre 5 gourdes sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit livret le montant de la taxe payée.

Article 33.—La déclaration de départ sera produite 48 heures avant le départ et sera accompagnée des pièces suivantes :

- 1o) Acte de naissance ;
- 2o) Carte d'Identité ;
- 3o) Acte de mariage, s'il y a lieu ;
- 4o) Deux photos-passeports par personne.

Le Bureau des Contributions mentionnera sur la formule de déclaration le paiement d'un droit de timbre de cinq gourdes.

Article 34.—Le passeport peut être renouvelé moyennant paiement d'une nouvelle taxe correspondante à la durée de la prolongation.

Article 35.—Il sera accordé à tout Haïtien, exerçant la profession de marin et se rendant à l'étranger, un certificat de nationalité et d'identité qui lui tiendra lieu de passeport.

Ce Certificat est délivré sous forme de livret. Il contient 4 pages et est valable pour 5 ans. La taxe du certificat de nationalité et d'identité est de dix gourdes. Il sera fourni par le Bureau des Contributions sur autorisation du Département de l'Intérieur.

Article 36.—Sera considéré comme voyageur clandestin et passible des peines édictées par l'article 11 du présent Décret-Loi, tout individu qui tentera de s'introduire en Haïti sans avoir accompli les formalités énumérées aux articles précédents. Il en sera de même de celui qui cherchera à laisser le Pays sans avoir ob-

tenu un passeport régulier ou un visa délivré par le Département de l'Intérieur.

Article 37.—Tout étranger qui a séjourné plus de 3 jours en Haïti ne peut laisser le territoire s'il n'a obtenu un visa de sortie du Département de l'Intérieur. Il en est de même pour tout haïtien qui désire voyager à l'étranger et dont le passeport ne serait pas encore arrivé à expiration. Ce visa ne sera délivré qu'après apposition sur son passeport d'un timbre de dix gourdes. Le visa n'est valable que pour un seul voyage et est annulé après un mois si le voyageur n'a pas laissé le pays. Ce timbre portant les mots «visa sortie» ne sera vendu par l'Administration Générale des Contributions que sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur.

Les visas de sortie doivent être enregistrés au Bureau de Police du lieu de départ de l'intéressé.

Les étrangers qui, par suite de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur, n'ont pas de passeport, pourront obtenir sur requête adressée au dit Département un permis de sortie tenant lieu de passeport. Ce permis comportera toutes les mentions essentielles d'identification. Il ne sera valable que



pour sortir du Pays. Sur la requête de l'intéressé en vue d'avoir ce permis de sortie tenant lieu de passeport, l'Administration Générale des Contributions attestera le paiement d'un droit de timbre de cinquante gourdes.

Article 38.—Un permis de retourner au Pays sera délivré par le Département de l'Intérieur, s'il le juge nécessaire, à tout voyageur qui en fera la demande en raison, d'un déplacement momentané. Ce permis de rentrer contiendra son signalement et tous autres renseignements utiles à l'identification de l'intéressé. Ce permis, valable pour une année, ne sera délivré que sur présentation d'une quittance de l'Administration Générale des Contributions, attestant le paiement d'un droit de timbre de quinze gourdes, émise sur autorisation du Département de l'Intérieur. Le Bureau des Contributions mentionnera sur le dit permis le paiement de la taxe.

Article 39.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, sans préjudice cependant, des accords diplomatiques de réciprocité. Il sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat

de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne et sera exécutoire à partir du 1er Février 1945.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1945, An 142ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice :  
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :  
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :  
GERARD LESCOT

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 12 Janvier 1945.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1945, An 142ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense Nationale :

VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale :

ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

MAURICE DARTIGUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

LUC E. FOUCHE

---



**Distribué par le Sous-Secrétariat d'Etat  
à l'Information et à la Police Générale**